

**Décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications.

Art. 2. — Sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif, l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques.

Art. 3. — Sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, l'établissement et l'exploitation :

— de réseaux privés, au sens de l'article 8 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, empruntant le domaine public, y compris hertzien ;

— de réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence ;

— de services de fourniture d'accès à internet ;

— de services de transfert de la voix sur internet (VoIP) ;

— de services de télécommunications interactifs surtaxés y compris les services audiotex ;

— de centres d'appels ;

— de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;

— services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing.

L'autorisation est délivrée après avis favorable des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique et est assortie d'un cahier des charges élaboré par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications fixant notamment les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et/ou des services suscités.

Dans les conditions et les modalités qu'elle fixe en application de l'article 39 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications veille au respect des prescriptions exigées par les autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique.

Art. 4. — Les services de télécommunications cités ci-après, font l'objet d'une simple déclaration préalable auprès de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, dans le respect des conditions mentionnées à l'article 40 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée :

— les services à valeur ajoutée définis comme tous services de télécommunications, autres que les services téléphoniques visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, consistant en la fourniture d'informations valorisées aux usagers en utilisant les capacités des réseaux de télécommunications ouverts au public et dont la liste est annexée au présent décret ;

— le service télex ;

— les services de banques de données définis comme un système de documentation informatisé accessible en temps réel et conversationnel au moyen de terminaux reliés à l'ordinateur par le réseau de transmission de données ;

— les services de mise à disposition de capacités de transmission de signaux de télécommunications, quelles qu'en soient les modalités juridiques, par le titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau privé, au sens de l'article 8 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant 5 août 2000, susvisée, au bénéfice d'un opérateur titulaire d'une licence délivrée conformément à l'article 2 du présent décret. Cette déclaration, accompagnée d'une copie de la convention de mise à disposition, est faite par le titulaire de l'autorisation dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de la convention par lettre recommandée avec

accusé de réception au siège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications. Cette déclaration a pour objet de permettre à l'autorité de régulation de vérifier que, nonobstant la conclusion de cette convention de mise à disposition, les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau privé continuent d'exister.

Art. 5. — Tout réseau ou service de télécommunications ne relevant pas des régimes visés ci-dessus, peut être établi et exploité, sous réserve de l'agrément des équipements terminaux conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

#### ANNEXE

##### Liste des services à valeur ajoutée

Les services à valeur ajoutée des télécommunications, cités à l'article 4 du présent décret sont les suivants :

##### Messagerie vocale

Echange, réception et enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir de lignes téléphoniques ordinaires.

Elle est régie par la recommandation de l'union internationale des télécommunications X-485 de l'UIT-T.

##### Téléconférence

Service permettant de mettre en communication simultanément au minimum trois individus entre eux pour l'échange de la voix, de la donnée ou des messages graphiques.

##### Vidéotex

Service des télécommunications qui permet de présenter à un usager des messages alphanumériques et graphiques sur un écran de visualisation selon le mode interactif qui permet à un terminal distant d'accéder à un serveur via le réseau téléphonique commuté et le réseau de transmission de données.

##### Messagerie électronique

Echange, lecture et stockage d'informations, sous forme de message de données, entre des serveurs se trouvant dans des sites distants. Le message transmis peut être lu en temps réel ou en temps différé par le(s) destinataire(s).

Ce service est régi par les recommandations de l'union internationale des télécommunications X-400 et X-500 de l'UIT-T.